

**FONDS RÉGIONAL
AIDE D'URGENCE POUR LE MAINTIEN DES
PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION
(SEPTEMBRE 2022)**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-10, L1111-11, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1110-1, L1424-1, L1424-2,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** le Contrat de Plan Etat Région 2021-2027 et notamment son volet santé,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 23 et 24 juin 2022 adoptant le Plan Région Santé 2022-2028 « Ma santé dans mon territoire », et notamment sa mesure relative au soutien des projets immobiliers permettant l'exercice coordonné des soins,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget primitif 2022 et notamment son programme « Santé publique »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 23 septembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention.

1 - OBJECTIFS

L'article L4221-1 du CGCT dispose que « Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement [] sanitaire,[] de la région ».

A ce titre, la Région des Pays de la Loire soutient le développement de l'exercice coordonné pluriprofessionnel pour favoriser le maintien et le développement d'une offre de santé de qualité sur tous les territoires ligériens à travers le financement de maisons de santé pluri professionnelles. Constatant que le temps d'élaboration d'un projet de santé pluri professionnel abouti demande environ 2 à 3 ans, et compte tenu des difficultés aiguës de démographie médicale rencontrées par certains territoires, l'objectif de ce fonds est de pouvoir répondre à des besoins d'urgence des collectivités visant à maintenir ou renforcer à court terme une présence médicale et/ou paramédicale mais aussi à amorcer la réflexion d'un véritable projet de santé de territoire.

Pour mémoire, le projet de santé décrit les objectifs communs des professionnels de santé et les modalités d'amélioration du service aux patients (continuité des soins, prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques, prévention...). Il détaille également la coordination pluri professionnelle (partage de l'information, réunions pluri professionnelles).

Pragmatique, la Région entend soutenir des solutions intermédiaires sur les territoires qui en ont besoin, notamment des cabinets loués à des professionnels de santé libéraux, sous condition d'engagement de ces professionnels dans un projet d'équipe de soins primaires (projets accompagnés en région par l'association ESP CLAP – Equipe de Soins Primaires Coordonnées Localement Autour du Patient).

2 - ÉLIGIBILITÉ

Bénéficiaires

- Les bénéficiaires de la subvention régionale sont prioritairement des collectivités publiques (EPCI, communes). Le portage du projet peut également être assuré par un bailleur social (publics et privés), un établissement public de santé ou médico-social. Si le projet n'est pas porté par une commune ou un EPCI, il devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès des communes ou EPCI concernés.

Nature des dépenses

- Dépenses d'investissement visant le maintien et/ou l'accueil d'un ou plusieurs professionnel(s) de santé (par ex : construction, réhabilitation ou aménagement de locaux).

3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

L'intercommunalité concernée par l'implantation du projet devra être informée par le porteur du projet. Le bénéficiaire indiquera comment son projet s'inscrit dans le maillage de l'offre de soins existante et dans une stratégie plus large d'accès à la santé. Dans un souci de cohérence territoriale et professionnelle, la Région pourra en ce sens le présenter au Comité d'accompagnement territorial des soins de premier recours (CATS)¹.

Par ailleurs :

- le bénéficiaire démontrera le caractère d'urgence de son projet en exposant précisément par écrit la situation des professionnels concernés,
- le bénéficiaire devra rester propriétaire des investissements pendant au moins 10 ans,
- l'aide régionale ne devra pas contribuer à une éventuelle réduction de loyer au profit des professionnels de santé.

4 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les dossiers seront examinés au regard de quatre critères :

- degré de fragilité du territoire en matière d'accès aux soins,
- caractère d'urgence et opportunité d'un projet immobilier nouveau par rapport à l'existant,
- projet de santé des professionnels,
- cohérence territoriale du projet.

¹ Le CATS est composé du délégué territorial de l'ARS, des représentants des professionnels de santé (Conseil de l'Ordre des médecins, Union régionale des professionnels de santé), des représentants de l'association régionale des pôles et maisons de santé et l'Assurance maladie.

5 - MONTANT DE L'AIDE RÉGIONALE

- taux d'intervention : aide de 25%.
- un projet par bénéficiaire dans la limite des crédits votés annuellement par l'Assemblée régionale.
- plafond de subvention par projet : 50 000 €
- aide non cumulable avec un Contrat Territorial Régional
- modalités de versement :
 - o une avance de 30% sur production de toutes pièces attestant du début de l'opération (attestation de commencement de travaux, devis, bon de commande...). Ces pièces devront être attestées, au nom du bénéficiaire de l'aide, par toute personne dûment habilitée.
 - o le solde sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux dûment signée et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés, par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

Dans l'hypothèse de l'engagement par le bénéficiaire de dépenses antérieures à la décision de la Commission permanente du Conseil régional, ne seront prises en compte, pour le versement de la subvention, que les dépenses engagées pour le projet à compter de la date de réception par la Région de la lettre d'intention.

Les versements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

6 - DOSSIER (PIÈCES A FOURNIR)

- Délibération du porteur de projets approuvant le projet et le plan de financement.
- Une notice explicative comprenant, l'explication du caractère d'urgence, le calendrier de réalisation envisagé, les modalités de concertation engagées autour de ce projet avec les professionnels de santé du territoire et les élus de l'intercommunalité ou des communes voisines.
- Plans du projet au stade Avant-Projet Sommaire
- Attestation de maintien du projet immobilier dans son patrimoine pour une durée minimale de 10 ans.
- Le montant des loyers murs nus contractés avec les professionnels de santé concernés.
- Liste nominative des professionnels de santé qui exerceront dans la structure financée en précisant leur lieu d'exercice actuel.
- Engagement écrit des professionnels à intégrer le futur bâtiment.
- Projet de santé de l'ESP CLAP, signé des professionnels de santé qui en sont membres.
- SIREN, RIB et certificat de non éligibilité au FCTVA le cas échéant.

Dans tous les cas, les porteurs de projets autres que les communes ou EPCI devront fournir les documents permettant de justifier que le projet ne relève pas d'une activité économique (ex : opération d'intérêt général, comptabilité analytique, absence de recherche de rentabilité...).

La Région se réserve le droit de demander tout autre document utile à l'instruction.

7 - COMMUNICATION LIÉE AU SOUTIEN REGIONAL

Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée - inauguration, pose de première pierre, visite de chantier ainsi que toute présentation du projet ou de sa réalisation à la presse-. Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Conformément aux articles L1111-11 et D1111-8 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

8 - CONTACTS

Pour tout renseignement complémentaire :

Région des Pays de la Loire - Chargée de projet Offre locale de santé : 02 28 20 60 24